

Ce dispositif en vigueur depuis le 1er septembre 2023, permet aux personnes aidantes qui ont réduit ou cessé leur activité professionnelle d'acquies des droits à la retraite.



### CONDITIONS D'OCTROI

- Être salarié, demandeur d'emploi, travailleur indépendant ou agent public et cesser ou réduire son activité professionnelle (ou recherche d'emploi) pour s'occuper d'un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap n'ayant plus la capacité d'accomplir seul des actes de la vie quotidienne.
- Si l'aidant travaille, ses revenus professionnels (et non ceux du foyer) doivent être inférieurs à 63% du plafond annuel de la sécurité sociale.



La notion de lien familial et de cohabitation ne sont plus nécessaires (l'aidant peut avoir un lieu de résidence différent de la personne aidée).



Un aidant familial dédommagé par la PCH peut y prétendre.



### CE QU'IL FAUT SAVOIR

\* Les parents d'un enfant en situation de handicap peuvent être affiliés dès lors que l'enfant a un taux d'incapacité reconnu par la MDPH d'au moins 50% et bénéficie d'un complément de l'AEEH ou d'un PCH. A partir de l'âge de 20 ans, la personne aidée doit justifier d'un taux d'incapacité supérieur ou égale à 80% nécessitant une assistance et une présence.

\* Les trimestres validés dans le cadre de l'AVA sont retenus jusqu'à 4 trimestres/an dans la durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la retraite (au même titre que ceux qui résultent d'une activité professionnelle).

\* Les salariés (secteur privé et agricole), les commerçants, les artisans et les conjoints collaborateurs valident les trimestres auprès de leur caisse de retraite respective. Ces trimestres ne sont pris en compte qu'en partie pour un départ anticipé au titre d'une carrière longue et pour le calcul du minimum contributif majoré.

Contrairement au cas général, les travailleurs non-salariés peuvent être affiliés à l'AVA seulement durant un an sur l'ensemble de la carrière.



Ces trimestres n'apportent PAS de droits supplémentaires pour la retraite complémentaire.



### CE QU'IL FAUT FAIRE

L'affiliation à l'AVA est automatique :

- Pour les parents d'un enfant en situation de handicap reconnu auprès de la MDPH.
- Pour les bénéficiaires de l'AJPP ou de l'AJPA.

Pour les autres situations, le formulaire est téléchargeable sur le site internet de la CAF ou de la MSA; Il est à renvoyer dûment complété et accompagné des justificatifs nécessaires à l'organisation dont dépend la personne aidée. La démarche peut également être faite en ligne.



L'accord de la CDAPH pour l'affiliation gratuite à l'AVA est nécessaire au préalable. La demande est à effectuer via le formulaire de demande MDPH en cochant la case «affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)», le document Cerfa n'ayant pas encore été mis à jour.